

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 229.570 du 16 décembre 2014

A. 210.398/XI-19.872

En cause : **XXX**,
 ayant élu domicile chez
 Me S. SAROLEA, avocat,
 rue des Brasseurs 30
 1400 Nivelles,

 contre :

 l'État belge, représenté par
 le Secrétaire d'État à l'Asile et
 la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 octobre 2013 par XXX, qui demande la cassation de la décision n° 110.059 du 19 septembre 2013 (dans l'affaire 125.300/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'ordonnance n° XXX du 24 octobre 2013 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport, déposé le 25 juillet 2014, notifié aux parties, de M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2014, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 6 novembre 2014 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me J. HARDY, loco Me S. SAROLÉA, avocats, comparaissant pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS *loco* Mes D. et S. MATRAY, avocats, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. G. SCOHY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'État;

Considérant que par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, celui-ci statue au vu du mémoire en réplique valant mémoire de synthèse;

Considérant qu'en réponse à une troisième demande d'asile, introduite après la clôture, le 9 août 2012, d'une deuxième demande, et sur recours, l'arrêt attaqué rejette la requête en annulation introduite par la requérante contre la «décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 9 avril 2013, d'une décision de maintien dans un lieu déterminé, prise le 8 avril 2013, ainsi que d'un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 8 avril 2013»;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation «de l'obligation de motivation correcte des décisions administratives», des articles 149 de la Constitution et 39/65 et 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

qu'en une première branche, intitulée «le caractère nouveau de l'élément (ici un nouveau certificat médical) : l'ajout indu d'une condition à celles prévues par la loi», elle soutient que les termes «au cours de laquelle l'étranger aurait pu les fournir» signifient que «l'impossibilité de fournir précédemment peut provenir, soit qu'un élément nouveau n'existait pas, soit, en ce qui concerne un document, que le demandeur d'asile n'en disposait pas [*sic*]» et que, dès lors, l'arrêt attaqué ajoute une condition à l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 en soutenant que l'étranger doit en outre «démontrer qu'il n'aurait pas pu les obtenir précédemment» parce que cette disposition «se réfère uniquement à la possibilité ou non de produire un document, et non de l'obtenir»; qu'elle expose qu'il faut distinguer selon que la pièce

produite est ancienne ou nouvelle, que dans la première hypothèse, «le demandeur d'asile doit démontrer qu'il vient seulement d'entrer en possession de cette pièce» mais que, dans la seconde, «l'on ne peut ajouter comme condition que le demandeur démontre qu'il n'aurait pu l'obtenir précédemment, puisque, précisément, cette n'existait pas [*sic*]»; que se fondant sur un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers du 26 août 2013, elle fait valoir en substance qu'un «nouveau certificat médical» est un «élément nouveau» au sens de l'article 51/8 précité, même si «forcément» un certificat médical aurait toujours «pu être obtenu précédemment»; qu'elle explique qu'en l'espèce, on ne peut lui reprocher de ne pas avoir demandé plus tôt au médecin consulté le certificat médical litigieux, puisqu'elle n'était pas jusqu'alors sa patiente et que «ce n'est que par des personnes tierces que la requérante a pu entrer en contact avec le Docteur D[...] D[...], qui est particulièrement spécialisé et dès lors obtenir le certificat médical en cause»; qu'elle ajoute encore que «l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 doit être analysé à la lumière de la situation particulière des demandeurs d'asile qui sont des administrés particulièrement vulnérables», élément que son recours en annulation mettait en exergue «notamment sous l'angle du droit de la preuve» et fait grief à l'arrêt de ne pas prendre ces arguments en compte;

qu'en dans une seconde branche, elle soutient que «la motivation de l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers, selon laquelle la requérante reste en défaut de démontrer que l'Office des étrangers aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que la requérante n'a pas valablement expliqué les raisons pour lesquelles les documents n'ont pu être déposés, est inexacte et relève d'une erreur manifeste d'appréciation», dès lors que son recours en annulation exposait bien les motifs pour lesquels elle n'a pas pu produire la pièce précédemment, «en indiquant clairement qu'elle n'en disposait pas avant l'introduction de la dernière procédure d'asile», et qu'en outre l'interprétation de l'article 51/8 retenue par l'arrêt attaqué est «en contradiction flagrante avec l'arrêt du 26 août 2013, qui prend en compte un nouveau certificat médical comme élément nouveau, sans poser la question de la possibilité qu'avait le demandeur d'asile de se le procurer précédemment»;

qu'en réplique, elle souligne qu'elle ne sollicite pas du Conseil d'État qu'il substitue son appréciation à celle du Conseil du contentieux des étrangers mais qu'elle pose une question de principe, «à savoir si la position de l'État belge ne revient pas à ajouter une condition nouvelle à la loi» et «à méconnaître la vulnérabilité inhérente à la situation du demandeur d'asile», puisque, selon cette position, il n'y a pas de distinction «entre le demandeur d'asile, qui aurait pu faire une démarche et qui a été négligent, et le demandeur d'asile qui n'a fait preuve d'aucune négligence», sa situation propre relevant de la seconde catégorie puisqu'elle avait déjà consulté un médecin» et qu'elle ne pouvait deviner que la

consultation d'un second médecin, plus spécialisé, allait conduire à une appréciation différente de la mutilation qu'elle a subie»;

Considérant que l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, tel qu'il était applicable lors de la prise de la décision de non-prise en considération de la demande d'asile de la requérante, était rédigé comme suit :

«Le ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre la demande d'asile en considération lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile auprès d'une des autorités désignées par le Roi en exécution de l'article 50, alinéa 1^{er}, et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves tels que définis à l'article 48/4. Les nouveaux éléments doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'étranger aurait pu les fournir»;

que cette disposition permet au ministre ou à son délégué de ne pas prendre en considération une nouvelle demande d'asile lorsque l'étranger a déjà fait auparavant une telle demande et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe en ce qui le concerne de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque d'atteinte grave; que ces nouveaux éléments doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'étranger aurait pu les fournir ou apporter une preuve nouvelle d'une situation antérieure; que le pouvoir du ministre ou de son délégué se limite à l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués et à la vérification du fait que l'étranger n'était pas en mesure de produire ces éléments antérieurement; qu'il en résulte que l'application de cette disposition par le ministre ou son délégué suppose que la nouvelle demande d'asile ne soit pas fondée sur des éléments nouveaux par rapport à la demande précédente, ou, si des éléments nouveaux sont invoqués, qu'ils aient trait à des faits et des situations qui se sont produits et existaient avant la dernière phase de la procédure antérieure;

Considérant qu'en l'espèce, les critiques formulées dans la première branche sont limitées à ce qu'a décidé le juge à propos du certificat médical du 14 mars 2013 attestant d'une mutilation génitale partielle, en raison de laquelle, selon la requête, «l'essentiel de l'argumentation [de la nouvelle demande] se fondait sur le risque de ré-excision en cas de retour en XXX, alors que les premières demandes reposaient sur le mariage forcé et l'excision déjà réalisée»; que la requérante ne peut être suivie à cet égard; qu'il ressort en effet de pièces du dossier administratif auxquelles le Conseil d'État peut avoir égard, notamment de l'arrêt n° 100.926 du 15 avril 2013 du Conseil du contentieux des étrangers rejetant sa demande de

suspension en extrême urgence dirigée contre la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile du 9 avril 2013, que la «crainte de ré-excision avait déjà été relevée par l'arrêt n° 73.680 du 20 janvier 2012», c'est-à-dire que cette crainte avait déjà été invoquée à l'appui de la première demande d'asile de la requérante et qu'elle avait dès ce moment été analysée; qu'en outre, un certificat médical datant du 13 mai 2011 et attestant déjà d'une mutilation de type I figure au dossier de la procédure comme pièce jointe au recours en annulation déposé devant le Conseil du contentieux des étrangers le 18 avril 2013;

Considérant que, dans ces conditions, le Conseil du contentieux des étrangers a pu, en l'espèce, sans violer l'article 51/8 précité, décider que la partie adverse «n'ajoute pas une condition à la loi en écartant les nouveaux éléments produits au motif qu'ils auraient pu être produits précédemment», que les documents litigieux «se rapportent à une situation antérieure à la dernière phase de la procédure d'asile précédente» et que la partie adverse n'a pas commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que la requérante n'explique pas valablement «les raisons pour lesquelles ces documents n'ont pas pu être déposés avant la clôture de sa procédure d'asile précédente»;

Considérant que la seconde branche est irrecevable en tant qu'elle est prise de l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil d'État ne pouvant substituer son appréciation de fait à celle portée souverainement par le premier juge; qu'elle manque, par ailleurs, en droit en tant qu'elle revient à soutenir que les articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 précitée autoriseraient un contrôle de la pertinence des motifs de l'arrêt attaqué, alors que l'obligation de motivation prescrite par ces dispositions est une obligation de forme, étrangère à la valeur ou à la pertinence desdits motifs; que, pour le surplus, il résulte de l'examen de la première branche que le Conseil du contentieux des étrangers a fait une exacte application de l'article 51/8, alinéa 1^{er}, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 précitée; qu'il n'avait pas à motiver spécifiquement l'arrêt sur la «vulnérabilité des demandeurs d'asile» à la lumière de laquelle la requérante entendait que cette disposition soit analysée;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être accueilli en aucune de ses branches,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE,

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le seize décembre deux mille quatorze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'Etat,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT